



## Procédure d'audition relative aux projets de règlements sur la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie, de thérapie psychomotrice et dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et enseignement spécialisé)

### Questions de la procédure d'audition

1. Formation en thérapie psychomotrice, art. 4, al. 2, let. a: faut-il ouvrir la possibilité d'être admis à la formation aux titulaires d'une maturité spécialisée orientation pédagogie, santé ou travail social? Il s'agit d'une formulation potestative, c'est-à-dire que la décision de mettre en œuvre cette disposition est du ressort des cantons et de leurs hautes écoles.
2. Formations en thérapie psychomotrice et logopédie, art. 5:
  - a. pour accéder directement à la formation de master (art. 7, al. 2 de chacun des règlements), il faut disposer d'un bachelors dans un domaine connexe à la thérapie psychomotrice ou à la logopédie. Les cantons et leurs hautes écoles doivent-ils déterminer eux-mêmes quels diplômes de bachelors représentent un domaine connexe à la thérapie psychomotrice ou à la logopédie?
  - b. Si oui, est-il suffisant que, dans le cadre de la procédure de reconnaissance, il soit vérifié que l'ensemble des étudiantes et étudiants sont en mesure d'atteindre les objectifs définis et d'acquérir les compétences attendues et que la formation couvre les contenus prévus?
3. Formation en pédagogie spécialisée (orientation enseignement spécialisé et orientation éducation précoce spécialisée):
  - a. L'art. 4, al. 4 ainsi que l'art. 5, al. 4 règlent l'admission aux études de master des étudiantes et étudiants qui ne disposent pas d'un titre de bachelors permettant l'accès direct aux études de master en pédagogie spécialisée. Ces dispositions sont-elles suffisantes?
  - b. Si oui, peut-on supprimer sans les remplacer les *lignes directrices pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)* du 11 septembre 2008, qui définissaient jusqu'à présent, de manière détaillée, les prestations complémentaires à apporter?
4. Art. 8 ou 10 des projets de règlement: faut-il introduire la disposition selon laquelle les acquis de formation non-formels (notamment ceux obtenus au niveau tertiaire dans le cadre d'une formation continue) peuvent être validés jusqu'à un maximum de 15 crédits ECTS pour autant qu'ils soient pertinents pour l'obtention du diplôme concerné?

5. Art. 11 ou 13 des projets de règlement: faut-il exiger, comme le fait l'art. 15 du *règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité* du 28 mars 2019, la vérification que les étudiantes et étudiants possèdent les aptitudes requises par la profession concernée?
6. Avez-vous des remarques concernant d'autres dispositions? Si oui, lesquelles?

350-33 jc/tpf